



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2017-075

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2017

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2017-08-11-002 - Fiche de déclaration de l'offre DPdC poste ESI (1 page)	Page 3
63-2017-08-11-004 - Fiche de déclaration des offres de recrutement Clermont-Ferrand et Ambert) (1 page)	Page 5
63-2017-08-11-001 - Journal officiel de la République française - N 186 du 10 août 2017 (3 pages)	Page 7
63-2017-08-11-003 - Journal officiel de la République française - N 186 du 10 août 2017 (3 pages)	Page 11

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2017-08-10-003 - arrêté DDPPP-STPRR 2017-16--A71--rampe des volcans--04-09 13-10 (8 pages)	Page 15
---	---------

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2017-08-16-001 - Annexe 11 fiche de dclaration des offres complte ENFIP Clermont V (1 page)	Page 24
63-2017-08-08-002 - AP 08 08 17 modifiant statuts de CC Riom Limagne et Volcans-2 (16 pages)	Page 26
63-2017-08-08-001 - AP du 08 08 17 autorisant la modification des statuts du SIEG (26 pages)	Page 43
63-2017-08-10-001 - ARRETE MODIFICATIF - Création ensemble commercial THIERS - CDAC 114 (2 pages)	Page 70
63-2017-07-26-003 - Arrêté préfectoral du 26-07-2017 visant le transfert d'exploitation de l'entrepôt Centre Logistique à la société SOFIC - Cournon d'Auvergne (6 pages)	Page 73
63-2017-08-16-002 - AVIS ACTE ATFIP 2017 JO (2 pages)	Page 80

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2017-08-11-002

Fiche de déclaration de l'offre DPdC poste ESI

*Fiche de déclaration des offres de recrutement Clermont-Ferrand (DISI Pays du Centre)*

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	<b>DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DES PAYS DU CENTRE</b>	<b>130 015 183 000 10</b>
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		04 73 98 30 00
Adresse	N° : 10 Rue : CLAUDE GUICHARD  Commune : CLERMONT FERRAND  Code postal : 63000	Courriel
		disi.pays-du-centre@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	LAURE NARDUCCI	Téléphone
		04 73 98 30 02
Fonction	INSPECTRICE PRINCIPALE TECHNIQUE	Courriel
		Laure.narducci@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 17
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Emploi administratif au sein d'un établissement de services informatiques. Saisie de données / Rédaction de procédures techniques / Assistance utilisateurs		
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>CLERMONT-FERRAND</b>		
Domaine de formation souhaité	Maîtrise des outils bureautiques. Appétence pour le dépannage matériel et logiciel de postes de travail.		
Nombre de postes ouverts	<b>2</b>		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	<b>10 rue CLAUDE GUICHARD – 63000 CLERMONT-FERRAND</b>		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI			
Date de réception			N° d'enregistrement :

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2017-08-11-004

Fiche de déclaration des offres de recrutement  
Clermont-Ferrand et Ambert)

*Recrutement de 3 cadres C (2 pour Clermont-Ferrand et 1 pour Ambert)*

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme	13001166100019
Service	Division des Ressources humaines et de la formation professionnelle	Téléphone 04 73 43 10 00
Adresse	N° : 2 Rue : Gilbert MOREL Commune : CLERMONT-FERRAND Code postal : 63033	Courriel ddfip63@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Patrice CATELLA	Téléphone 04 73 41 30 25
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle	Courriel patrice.catella@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01   12   17
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30   11   18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	<b>A Ambert : comptabilité du secteur public local et accueil</b> <b>A Clermont-Ferrand : travaux de supervision : contrôle et fiabilisation de données</b>		
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>Ambert et Clermont-Ferrand</b>		
Domaine de formation souhaité	Notions en gestion administrative, en comptabilité et maîtrise des outils informatiques		
Nombre de postes ouverts	<b>3</b>		

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	<b>Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme 2 Rue Gilbert Morel 63033 CLERMONT-FERRAND</b>		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

## CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2017-08-11-001

Journal officiel de la République française - N 186 du 10  
août 2017

*Recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques*

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017**

NOR : CPAE1719826V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;



- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2017-08-11-003

Journal officiel de la République française - N 186 du 10  
août 2017

*Recrutement par PACTE d'agents administratifs des finances publiques*

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017**

NOR : CPAE1719826V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-10-003

arrêté DDPPP-STPRR 2017-16--A71--rampe des  
volcans--04-09 13-10

*Arrêté réglementant la circulation sur A71 pendant la poursuite des travaux de mise en 3 voies du  
sens sud-nord au niveau de la rampe des volcans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2017-16**  
**réglementant la circulation sur A71**  
**entre le 4 septembre et le 13 octobre 2017**

**lors des travaux de création d'une 3<sup>ème</sup> voie dans la « Rampe des Volcans » -**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE L'ALLIER**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrête préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, sur les autoroutes A71, A710W, et A75, pour le département du Puy-de-Dôme, du 24 05 2017;  
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014;  
Vu l'arrêté n°2017-01332 du 29 juin 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté n°2017-188 du 29 juin 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;  
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 31/07/2017 ;  
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;  
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 02/08/2017 ;  
Vu l'avis de l'EDSR du Puy de Dôme en date du 02/08/2017 ;

1 / 7



## ARRÊTENT

### **Article 1 – Dates et horaires**

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la section autoroutière de l'A71 comprise entre les PR 363+700 et 351+600 de « la Rampe des Volcans », la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A71, entre le diffuseur n°12.1 de Combronde et l'échangeur A71/A719 de Gannat, dans les deux sens de circulation,

**du lundi 4 septembre 2017 – 21h00 au vendredi 13 octobre 2017 – 11h00**, conformément aux articles suivants.

### **Article 2 – Modalités d'exploitation**

#### **Article 2.1 – Mesures principales d'exploitation**

##### **2-1-1 – Semaines 36 et 37/2017**

2-1-1- a - Du lundi 4 septembre 2017 – 21h00 au vendredi 8 septembre 2017 – 05h00  
Du lundi 11 septembre 2017 – 08h00 au vendredi 15 septembre 2017 – 05h00

Nature des travaux : Création d'Interruptions de Terre-Plein-Central et enrobés

Exploitation :

La circulation s'effectuera sous neutralisations de Voie de Gauche :

- entre les PR 351+600 et 357+100, dans le sens Paris/Clermont-Fd,
- entre les PR 358 et 351+900, dans le sens Clermont-Fd/Paris.

Ces neutralisations de voies seront ponctuellement renforcées par des Séparateurs Modulaires de Voies type BT3/BT4.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

2-1-1- b - Du vendredi 8 septembre 2017 – 05h00 au lundi 11 septembre 2017 – 08h00  
Du vendredi 15 septembre 2017 – 05h00 au lundi 18 septembre 2017 – 05h00

Nature des travaux : Sans

Exploitation :

Protection du Terre-Plein-Central par séparateurs Modulaires de Voies entre les PR 353 et 356+700 dans chaque sens de circulation. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

La largeur de la Voie de gauche, sens Clermont-Fd/Paris, sera réduite sans être inférieure à 3 m entre les PR 357 et 353.

##### **2-1-2 – Semaine 38**

2-1-2-a - Du lundi 18 septembre 2017 – 05h00 au vendredi 22 septembre 2017 – 05h00

Nature des travaux : Réalisation des enrobés

Exploitation :

Basculement de circulation du sens Clermont-Fd/Paris sur le sens Paris/Clermont-Fd entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 359+590 et 352+130.

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 50 km/h au droit des passages d'Interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussée.

Dans la zone bidirectionnelle du basculement :

- la circulation s'effectuera sur une seule voie, par sens,
- la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Durant cette sous-phase, l'accès à l'aire des Volcans - sens Clermont-Fd/Paris sera maintenu via une bretelle temporaire en amont de l'ITPC d'entrée de basculement, sauf le lundi 18 septembre entre 09h et 15h00 et le jeudi 21 septembre entre 18h et 23h.

2-1-2-b - Du vendredi 22 septembre 2017 – 05h00 au lundi 25 septembre 2017 – 05h00

Nature des travaux : Sans

Exploitation :

Protection du Terre-Plein-Central par séparateurs Modulaires de Voies entre les PR 351+800 et 356+700 dans chaque sens de circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

**2-1-3 – Semaine 39**

2-1-3-a - Du lundi 25 septembre 2017 – 05h00 au mardi 26 septembre 2017 – 21h00

Nature des travaux : Réalisation des enrobés

Exploitation :

Basculement de circulation du sens Clermont-Fd/Paris sur le sens Paris/Clermont-Fd entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 359+590 et 355+780.

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 50 km/h au droit des passages d'Interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussée.

Dans la zone bidirectionnelle du basculement :

- la circulation s'effectuera sur une seule voie, par sens,
- la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Neutralisation de la voie de Gauche entre les PR 355+780 et 352+700 dans le sens Clermont-Ferrand/Paris. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

L'accès à l'aire des volcans d'Auvergne sera maintenu.

2-1-3-b - Du mardi 26 septembre 2017 – 21h00 au vendredi 29 septembre 2017 – 7h00

Nature des travaux : Réalisation des enrobés

Exploitation :

Basculement de circulation du sens Clermont-Fd/Paris sur le sens Paris/Clermont-Fd entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 359+590 et 352+130.

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 50 km/h au droit des passages d'Interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussée.

Dans la zone bidirectionnelle du basculement :

- la circulation s'effectuera sur une seule voie, par sens,
- la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Durant cette sous-phase, les bretelles d'accès à l'aire des Volcans depuis Clermont-Fd et de sortie de l'aire en direction de Paris seront fermées.

2-1-3-c - Du vendredi 29 septembre 2017 – 07h00 au lundi 2 octobre 2017 – 05h00

Nature des travaux : Sans

Exploitation :

Protection du Terre-Plein-Central par séparateurs Modulaires de Voies entre les PR 351+800 et 356+700 dans chaque sens de circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

#### **2-1-4 – Semaine 40**

2-1-4-a - Du lundi 2 octobre 2017 – 05h00 au vendredi 6 octobre 2017 – 05h00

Nature des travaux : Réalisation des enrobés

Exploitation :

Basculement de circulation du sens Clermont-Fd/Paris sur le sens Paris/Clermont-Fd entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 361+580 et 355+780.

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 50 km/h au droit des passages d'Interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussée.

Dans la zone bidirectionnelle du basculement :

- la circulation s'effectuera sur une seule voie, par sens,
- la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Neutralisation de la voie de Gauche entre les PR 355+780 et 352+700 dans le sens Clermont-Ferrand/Paris. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

L'accès à l'aire des volcans d'Auvergne sera maintenu.

2-1-4-b - Du vendredi 6 octobre 2017 – 05h00 au lundi 9 octobre 2017 – 05h00

Nature des travaux : Sans

Exploitation :

Protection du Terre-Plein-Central par séparateurs Modulaires de Voies entre les PR 351+800 et 356+700 dans chaque sens de circulation. La vitesse sera limitée à 110 km/h.

#### **2-1-5 – Semaine 41**

2-1-5-a - Du lundi 9 octobre 2017 – 05h00 au mardi 10 octobre 2017 – 21h00

Nature des travaux : Réalisation des enrobés

Exploitation :

Basculement de circulation du sens Clermont-Fd/Paris sur le sens Paris/Clermont-Fd entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 361+580 et 355+780.

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 50 km/h au droit des passages d'Interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussée.

Dans la zone bidirectionnelle du basculement :

- la circulation s'effectuera sur une seule voie, par sens,
- la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

La vitesse sera limitée à 90 km/h entre les PR 355+780 et 351+800.

L'accès à l'aire des volcans d'Auvergne sera maintenu.

2-1-5-b - Du mardi 10 octobre 2017 – 21h00 au vendredi 13 octobre 2017 – 11h00

Nature des travaux : Réalisation des enrobés

Exploitation :

Basculement de circulation du sens Clermont-Fd/Paris sur le sens Paris/Clermont-Fd entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 359+590 et 352+130.

Les vitesses seront successivement abaissées à 110 km/h, 90 km/h puis 50 km/h au droit des passages d'Interruptions de Terre-Plein-Central pour changement de chaussée.

Dans la zone bidirectionnelle du basculement :

- la circulation s'effectuera sur une seule voie, par sens,
- la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Durant cette sous-phase, les bretelles d'accès à l'aire des Volcans depuis Clermont-Fd et de sortie de l'aire en direction de Paris seront fermées.

## **Article 2.2 – Mesures d'exploitation complémentaires**

### **2-2-1 – Préparation et repli des basculements**

En complément des mesures décrites à l'article 2-1 et notamment lors des phases de préparation ou de repli des basculements, il sera procédé à des neutralisations de Voie de Droite ou de Voie de Gauche. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

### **2-2-2 – Ouverture et fermeture des basculements**

Pendant les phases d'ouverture et de fermeture des basculements il sera procédé à des ralentissements de la circulation, en présence de forces de l'ordre, d'une durée maximale de 15 min, depuis l'accès de service de Davayat situé au PR 367+150, et notamment:

- le lundi 18 septembre - entre 11h et 12h,
- le jeudi 21 septembre – entre 20h et 21h,
- le lundi 25 septembre - entre 8h30h et 9h30,
- le vendredi 29 septembre - entre 6h et 7h,
- le lundi 2 octobre - entre 8h30 et 9h30,
- le jeudi 5 octobre – entre 21h et 22h,

- le lundi 9 octobre - entre 8h30 et 9h30,
- le vendredi 13 octobre – entre 7h et 8h,

### **2-2-3– Aire de service des Volcans d’Auvergne**

Les bretelles de l’aire de service des Volcans d’Auvergne et l’accotement situé entre les PR 356+500 et 353, sens Clermont-Fd/Paris, seront protégés par des séparateurs modulaires type BT3/BT4, du lundi 4 septembre 2017 – 08h00 au vendredi 13 octobre 2017 – 11h00.

Pour les usagers présents sur l’aire pendant les phases de basculement condamnant l’accès et la sortie de l’aire du sens Clermont-Ferrand/Paris, un guidage spécifique sera déployé pour retrouver la direction Paris sur A71, par un retournement au diffuseur 12.1 de Combronde : accès vers A71 direction Montpellier par la partie ouest de l’aire de service, sortie au diffuseur 12.1 de Combronde et retour sur A71 direction Paris par ce même diffuseur.

Ce guidage complétera l’information de fermeture à l’entrée de l’aire.

### **Article 3 – Report**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les opérations décrites à l’article 2, seront anticipées, reportées ou prolongées jusqu’au vendredi 20 octobre 2017 – 11h00, après consultation avec avis conformes de la D.D.P.P.63 et de la D.D.T.03.

### **Article 4 - Dérogations**

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux règles d’inter-distances entre chantiers consécutifs :

- De l’arrêté permanent d’exploitation sous chantier du Puy-de-Dôme sur les autoroutes A71, A75 et A710 W (article 3 / condition 11)
- De l’arrêté permanent d’exploitation sous chantier de l’Allier sur les autoroutes A71, A714 et A719 (article 11).
- De l’arrêté permanent d’exploitation sous chantier du Puy-de-Dôme sur l’autoroute A89 (article 1.8).

### **Article 5**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

### **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Allier,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l’Allier,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Allier,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société ASF  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le

Fait à Moulins, le

10 AOUT 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-16-001

Annexe 11 fiche de dclaration des offres compte ENFIP  
Clermont V



L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Ecole Nationale des Finances Publiques	130 013 006 00015
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 10 Rue : du Centre  Commune : NOISY-LE-GRAND CEDEX Code postal : 93464	Courriel
Responsable du recrutement	Philippe JOUFFRET  Robert ROSSIGNOL	Téléphone 04.73.34.48.04 04.73.34.48.45
Fonction	Directeur de l'établissement Responsable de la division budget-logistique	Courriel philippe.jouffret@dgfip.finances.gouv.fr robert.rossignol@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01   12   17
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30   11   18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	<b>Réalisation de travaux d'entretien, de maintenance et de réparations (peinture, serrurerie, plomberie, stores, électricité, maçonnerie, menuiserie, espaces verts et terrasses, VMC sanitaires, déneigement accès bâtiment...), de travaux de manutention (réception de livraisons, déménagement de mobiliers...), de contrôle des accès et accompagnement des entreprises sur site, de nettoyage de certaines parties des bâtiments. Conduite et entretien courant de véhicule de service.</b>		
Lieu d'exercice de l'emploi	Clermont-Ferrand - 1 rue Ledru		
Domaine de formation souhaité	<b>Notions et intérêt pour l'entretien et la maintenance de bâtiment quel que soit le domaine technique (peinture, serrurerie, plomberie, électricité, espaces verts...). Des notions ou une expérience en matière de réalisation de petits travaux serait souhaitée. Permis de conduire souhaité.</b>		
Nombre de postes ouverts	1		

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	ENFiP établissement de Clermont-Ferrand - 1 rue Ledru 63000 Clermont-Ferrand		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

## CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

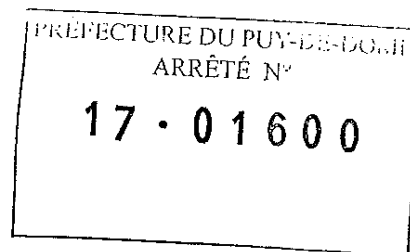
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-08-002

AP 08 08 17 modifiant statuts de CC Riom Limagne et  
Volcans-2



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ n°**

**portant modification des statuts  
de la communauté de communes  
« Riom Limagne et Volcans »**

La Préfète du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02855 du 12 décembre 2016 modifié prononçant la fusion des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » et autorisant la création de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 30 mai 2017 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » se prononce sur la modification des statuts de la communauté en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chambaron-sur-Morge (30 juin 2017), Chappes (21 juillet 2017), Charbonnières-les-Varennes (22 juin 2017), Châtel-Guyon (12 juillet 2017), Chavaroux (8 juin 2017), Clerlande (28 juin 2017), Ennezat (30 juin 2017), Entraigues (9 juin 2017), Enval (30 juin 2017), Le Cheix sur Morge (13 juin 2017), Les Martres d'Artière (22 juin 2017), Lussat (19 juin 2017), Malauzat (12 juin 2017), Malintrat (13 juin 2017), Marsat (7 juin 2017), Les Martres-sur-Morge (20 juin 2017), Ménétrol (28 juin 2017), Mozac (30 juin 2017), Pessat-Villeneuve (30 juin 2017), Pulvérières (29 juin 2017), Riom (29 juin 2017), Saint-Beauzire (30 juin 2017), Saint-Bonnet-près-Riom (20 juillet 2017), Saint-Ignat (7 juillet 2017), Saint-Laure (30 juin 2017), Saint-Ours-les-Roches (30 juin 2017), Sayat (30 juin 2017), Surat (5 juillet 2017), Varennes-sur-Morge (30 juin 2017) et Volvic (30 juin 2017) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU la délibération du conseil municipal de Chanat-la-Mouteyre en date du 2 juin 2017 s'opposant à cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

**CONSIDÉRANT** que le résultat de la consultation répond aux prescriptions des articles L5211-17 et suivants du CGCT en remplissant les conditions de majorité requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (*à savoir: un accord exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée*) ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1** : Les dispositions statutaires figurant dans l'arrêté préfectoral n°16-02855 du 12 décembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sont remplacées par les dispositions suivantes :

**RIOM**  
**Limagne et Volcans**  
Communauté de communes

### STATUTS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**RIOM LIMAGNE ET VOLCANS**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE</b>	Page 4
ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE	Page 4
ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE	Page 4
ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE	Page 4
<b>TITRE II : OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE</b>	Page 5
ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	Page 5
ARTICLE 4-1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Page 6
Article 4-1-1 : Création, aménagement, entretien, gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire	
Article 4-1-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT relatif aux aides aux entreprises compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation	
Article 4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	
Article 4-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	
ARTICLE 4-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	Page 6
Article 4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	
Article 4-2-2 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	
Article 4-2-3 : Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale	
ARTICLE 4-3 : AIRES D'ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE	Page 6
Article 4-3-1 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	
ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS	Page 6
Article 4-4-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	
ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018)	Page 6
Article 4-5-1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	
ARTICLE 5 : COMPETENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	Page 6
ARTICLE 5-1 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	Page 6
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE (EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2018)	Page 6
ARTICLE 5-3 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018)	Page 7
Article 5-3-1 : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	
Article 5-3-2 : Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale	
Article 5-3-3 : Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance	
Article 5-3-4 : Programmes d'actions définis dans le contrat de ville	
ARTICLE 5-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	Page 7
Article 5-4-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	
ARTICLE 5-5 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT	Page 7
Article 5-5-1 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	
ARTICLE 5-6 : VOIRIE	Page 7
Article 5-6-1 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	
ARTICLE 6 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE	Page 7
ARTICLE 6-1 : EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE	Page 7
Article 6-1-1 : Création, aménagement et gestion d'une aire de petit passage pour l'accueil des gens du voyage	
Article 6-1-2 : Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire de covoiturage du biopôle	
ARTICLE 6-2 : EN MATIERE D'EMPLOI	Page 7
Article 6-2-1 : Participation aux structures du territoire en matière de soutien à l'emploi	
ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE TOURISME ET DE PATRIMOINE	Page 7
Article 6-3-1 : Actions en matière de tourisme et de loisirs	
Article 6-3-2 : Rénovation du petit patrimoine desservi par les sentiers de randonnée communautaires	
ARTICLE 6-4 : EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE	Page 8
Article 6-4-1 : Création et gestion d'un réseau de lecture pour tous	

Article 6-4-2 : Mise en réseau des bibliothèques : acquisition et mise à disposition d'un fonds de livres, animation envers la population des points de lecture	
Article 6-4-3 : Organisation et enseignement de l'éducation physique et musicale dans les écoles maternelles et primaires	
<b>ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À TRÈS HAUT DÉBIT</b>	<b>Page 8</b>
Article 6-5-1 : infrastructures de télécommunications à très haut débit	
<b>ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE D'ENFANCE ET DE JEUNESSE</b>	<b>Page 8</b>
Article 6-6-1 : Mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif local (3-16 ans) pour les activités se déroulant lors des périodes scolaires et périscolaires (contrat éducatif local (CEL) et le contrat enfance-jeunesse (CEJ))	
Article 6-6-2 : ALSH de Saint-Laure et activités en temps périscolaire mercredi après-midi	
<b>ARTICLE 6-7 : AUTRES COMPÉTENCES</b>	<b>Page 8</b>
Article 6-7-1 : Participation à la construction du lycée du bâtiment et des réseaux (quartier du Couriat à RIOM) : acquisition et mise à disposition des terrains nécessaires à la construction, par le conseil régional du lycée du bâtiment	
Article 6-7-2 : Soutien aux associations dont le siège est situé sur le territoire, dont l'objet s'inscrit dans les compétences communautaires, dont l'activité est située sur le territoire et dont les retombées (en matière d'économie, de notoriété, de dynamisme) sont notoires pour le territoire communautaire	
Article 6-7-3 : Participation à des événements ayant une forte notoriété destinés à valoriser l'attrait touristique du territoire	Page 9
<b>ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (ARTICLE L.5214-16-IV DU CGCT)</b>	<b>Page 9</b>
<b>ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS (ARTICLE L.5214-16-V DU CGCT)</b>	<b>Page 9</b>
<b>ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES</b>	<b>Page 9</b>
<b>ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES</b>	<b>Page 9</b>
Article 9-1-1 : Habilitation de la communauté de communes	
<b>ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION (ARTICLE L.5211-39-1 DU CGCT)</b>	<b>Page 9</b>
<b>ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET/OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS (ARTICLE L.5214-16-1 DU CGCT)</b>	<b>Page 10</b>
<b>TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE</b>	<b>Page 11</b>
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE	Page 11
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	Page 11
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS	Page 12
ARTICLE 14 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES	Page 12
<b>TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>Page 13</b>
ARTICLE 15 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES	Page 13
ARTICLE 16 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	Page 13
ARTICLE 17 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE	Page 13

## **TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE**

### **ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE**

Conformément aux dispositions des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'arrêté préfectoral n° 16.02855 du 12 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté, VOLVIC Sources et Volcans, a créé la communauté de communes Riom Limagne et Volcans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à zéro heure.

CHAMBARON-SUR-MORGE  
CHANAT-LA-MOUTEYRE  
CHAPPES  
CHARBONNIERES-LES-  
VARENNES  
CHÂTEL-GUYON  
CHAVAROUX  
CLERLANDE  
ENNEZAT  
ENTRAIGUES  
ENVAL  
LE CHEIX SUR MORGE

LES MARTRES-D'ARTIERE  
LES MARTRES-SUR-MORGE  
LUSSAT  
MALAUZAT  
MALINTRAT  
MARSAT  
MENETROL  
MOZAC  
PESSAT-VILLENEUVE  
PULVERIERES  
RIOM

Cette communauté de communes est composée des communes suivant

es : SAINT-BEAUZIRE  
SAINT-BONNET-PRES-  
RIOM  
SAINT-IGNAT  
SAINT-LAURE  
SAINT-OURS-LES-  
ROCHES  
SAYAT  
SURAT  
VARENNES-SUR-MORGE  
VOLVIC

### **ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE**

Le siège de la communauté est fixé à Riom (63200), 5 mail Jost Pasquier.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE**

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 étant issue d'une fusion, le contenu et l'exercice de ses compétences découlent des dispositions suivantes :

- Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes « Riom Communauté », « Limagne d'Ennezat » et « Volvic Sources et Volcans » sont exercées par la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « Riom Communauté », « Limagne d'Ennezat » et « Volvic Sources et Volcans » sont exercées par la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « Riom Communauté », « Limagne d'Ennezat » et « Volvic Sources et Volcans » sont exercées par la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31/12/18. A défaut, la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

- Dans le cadre défini ci-dessus, et au vu notamment des compétences initialement transférées par leurs communes membres aux communautés de communes « Riom Communauté », « Limagne d'Ennezat » et « Volvic Sources et Volcans » à la date de la fusion, la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» exerce les compétences mentionnées aux articles 5,6 et 7 ci-après.

A la date du 30 mai 2017, l'intérêt communautaire de celles des compétences obligatoires et optionnelles qui en relèvent et ses modalités d'exercice, sont rappelés dans une délibération complémentaire.

### ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :



#### **ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- Article 4-1-1 : Création, aménagement, entretien, gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Article 4-1-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT relatif aux aides aux entreprises compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation
- Article 4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Article 4-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- Article 4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Article 4-2-2 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Article 4-2-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

#### **ARTICLE 4-3 : AIRES D'ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

- Article 4-3-1 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

#### **ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS**

- Article 4-4-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### **ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018)**

- Article 4-5-1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Jusqu'au 31 décembre 2017, une partie de cette compétence est exercée à titre supplémentaire.

#### **ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, au moins trois des compétences prévues au II de l'article L.5214-16 du CGCT.

#### **ARTICLE 5-1 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

#### **ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE (EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018)**

**ARTICLE 5-3 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE (A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018)**

- Article 5-3-1 : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Article 5-3-2 : Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- Article 5-3-3 : Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Article 5-3-4 : Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

**ARTICLE 5-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Article 5-4-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**ARTICLE 5-5 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT**

- Article 5-5-1 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

**ARTICLE 5-6 : VOIRIE**

- Article 5-6-1 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

**ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ**

**ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

- Article 6-1-1 :Création, aménagement et gestion d'une aire de petit passage pour l'accueil des gens du voyage
- Article 6-1-2 : Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire de covoiturage du biopôle

**ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'EMPLOI**

- Article 6-2-1 : Participation aux structures du territoire en matière de soutien à l'emploi

**ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE PATRIMOINE**

- Article 6-3-1 : Actions en matière de tourisme et de loisirs
- Gestion des actions des services existants sur le territoire et qui présentent une attractivité touristique du fait de leur caractère culturel (animation du patrimoine, des musées Mandet, régional d'Auvergne et du musée Lapidaire),

Participation aux programmes et opérations de développement. Etude et portage de projets touristiques structurants et création, équipement, rénovation et gestion d'équipements de tourisme et de loisirs répondant à deux des trois critères suivants :

- Coût prévisionnel de réalisation hors taxes supérieur à 200 000 €,
- Disposant d'une capacité d'hébergement d'au moins 50 lits,
- Faisant l'objet d'une labellisation auprès d'un organisme reconnu au plan national.

*Les équipements et bâtiments suivants relèvent de la compétence communale :*

- *Musée marcel Sahut à VOLVIC*
- *Moulins de SAYAT*
- *Camping municipal « Pierres et sources » à VOLVIC*
- *Manoir de Veygoux à CHARBONNIERES LES VARENNES*
- *Hôtel du Commerce à VOLVIC*
- *Gîte communal à CHARBONNIERES LES VARENNES*

- L'animation du réseau des professionnels et l'accompagnement des porteurs de projet d'équipements touristiques (formation, aide à l'obtention de subventions, participation aux études), la création et la commercialisation de prestations de services touristiques, l'étude et portage de projets touristiques structurants.

- **Article 6-3-2 :** Rénovation du petit patrimoine desservi par les sentiers de randonnée communautaires

#### **ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE**

- **Article 6-4-1 :** Création et gestion d'un réseau de lecture pour tous
- **Article 6-4-2 :** Mise en réseau des bibliothèques : acquisition et mise à disposition d'un fonds de livres, animation envers la population des points de lecture
- **Article 6-4-3 :** Organisation et enseignement de l'éducation physique et musicale dans les écoles maternelles et primaires

#### **ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À TRÈS HAUT DÉBIT**

- **Article 6-5-1 :** infrastructures de télécommunications à très haut débit

#### **ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE D'ENFANCE ET DE JEUNESSE**

- **Article 6-6-1 :** Mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif local (3-16 ans) pour les activités se déroulant lors des périodes scolaires et périscolaires, dans lequel sont inclus notamment le contrat éducatif local (CEL) et le contrat enfance-jeunesse (CEJ)
- **Article 6-6-2 :** ALSH de Saint-Laure et activités en temps périscolaire du mercredi après-midi

#### **ARTICLE 6-7 : AUTRES COMPÉTENCES**

- **Article 6-7-1 :** Participation à la construction du lycée du bâtiment et des réseaux (quartier du Courjat à RIOM) : acquisition et mise à disposition des terrains nécessaires à la construction, par le conseil régional du lycée du bâtiment
- **Article 6-7-2 :** Soutien aux associations dont le siège est situé sur le territoire, dont l'objet s'inscrit dans les compétences communautaires, dont l'activité est située sur le territoire et dont les retombées (en matière d'économie, de notoriété, de dynamisme) sont notoires pour le territoire communal

- **Article 6-7-3** : Participation à des événements ayant une forte notoriété destinés à valoriser l'attrait touristique du territoire. Coordination du calendrier des animations locales, soutien et organisation des événements ou manifestations dès lors que ceux-ci répondent à trois des cinq critères ci-après :
  - avoir un rayonnement intercommunal ou extra-communautaire en terme de notoriété,
  - avoir un rayonnement intercommunal ou extra-communautaire en terme de fréquentation,
  - avoir un aspect évènementiel, original ou innovant pour le territoire,
  - renforcer l'identité du territoire,
  - être ouvert et/ou proposé à un large public (au moins celui de la communauté).

#### **ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (ARTICLE L.5214-16-IV DU CGCT)**

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur Intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

#### **ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS (ARTICLE L.5214-16-V DU CGCT)**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

#### **ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES**

##### **ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES**

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

##### **- Article 9-1-1 : Habilitation de la communauté de communes**

*Au titre de l'article L.5211-4-2 du CGCT, la communauté de communes est habilitée pour le compte de ses communes membres à intervenir :*

- *En matière d'instruction des autorisations du droit des sols,*
- *En matière d'instruction des demandes d'autorisations de travaux.*

##### **ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION (ARTICLE L.5211-39-1 DU CGCT)**

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

#### **ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET/OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS (ARTICLE L.5214-16-1 DU CGCT)**

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

### TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

#### ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

#### ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente celle dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

### **ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS**

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° - de l'approbation du compte administratif,
- 3° - des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- 4° - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- 5° - de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- 6° - de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

### **ARTICLE 14 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES**

La conférence des Maires réunit, autour du Président et des vice-présidents, les maires des communes membres de la communauté.

Elle est l'organe d'orientation stratégique, à titre consultatif, de la Communauté de communes. Elle se réunit au moins deux fois par an. La conférence des Maires est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

#### **TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 15 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES**

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT.

##### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

##### **ARTICLE 17 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE**

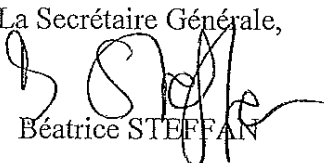
En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.



**Article 2:** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, ainsi que le Président de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 8 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-08-001

AP du 08 08 17 autorisant la modification des statuts du  
SIEG

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DU

ARRÊTÉ n°

autorisant la modification des statuts  
du syndicat intercommunal  
d'électricité et de gaz du puy-de-Dôme (SIEG)

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) ;

VU la délibération du 25 mars 2017 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) engage la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres du SIEG qui se sont prononcés en faveur de cette modification ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres du SIEG qui se sont prononcés contre cette modification ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Les statuts du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :



## Introduction

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme a été créé par arrêté préfectoral du 14 mars 1947, modifié les 17 juin 1947, 21 juin 1949, 10 mars 1953, 21 avril 2005, 21 décembre 2005, 21 décembre 2007, 18 décembre 2008, 22 mars 2010, 20 janvier 2011, 9 mai 2011, 16 novembre 2012, 11 décembre 2012 et 27 septembre 2013.

L'évolution de la législation et de la réglementation, et plus particulièrement la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part, et le renforcement de la coopération intercommunale, notamment dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 d'autre part, modifient sensiblement les membres du SIEG du Puy-de-Dôme et les compétences qu'il est susceptible d'exercer pour ses adhérents.

La modification des statuts proposée ci-dessous s'avère indispensable afin d'assurer au Syndicat la sécurité juridique de ses interventions pour les collectivités adhérentes et au profit des usagers des services publics locaux.



## SOMMAIRE

Article 1 <sup>er</sup> - Constitution du Syndicat .....	6
Article 2 - Objet .....	6
Article 3 - Compétences .....	6
3.1. Au titre de l'Électricité .....	6
3.2. Compétences Optionnelles .....	7
3.2.1. Au titre du Gaz .....	7
3.2.2. Au titre de l'Éclairage Public .....	8
3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques .....	8
Article 4 - Activités Annexes .....	9
4.1. Dans le Domaine des compétences exercées .....	9
4.2. Dans le Domaine des télécommunications .....	10
4.3. Mise en commun de moyens et actions communes .....	10
Article 5 - Modalités de transfert et reprise des compétences .....	11
5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel .....	11
5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel .....	11
5.2.1. Au titre du Gaz .....	12
5.2.2. Au titre de l'éclairage public .....	12
5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques .....	12
Article 6 - Fonctionnement .....	13
6.1. Comité Syndical .....	13
6.1.1. Représentation au comité syndical des collectivités membres au titre de la compétence obligatoire, et éventuellement d'une ou plusieurs compétences optionnelles .....	13
6.1.2. Représentation au comité syndical des autres collectivités membres .....	14
6.1.2.1. Cas général .....	14
6.1.2.2. Cas particulier de la compétence éclairage public des communes membres de Clermont Auvergne Métropole .....	14
6.2. Le Bureau Syndical .....	14
Article 7 - Adhésion à un autre établissement .....	14
Article 8 - Autres Dispositions .....	14
Article 9 - Budget et Comptabilité .....	15
Article 10 - Adhésions - Retraits .....	16
Article 11 - Modification Statutaire .....	16
Article 12 - Siège du Syndicat .....	16
Article 13 - Durée du Syndicat .....	16
Article 14 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts .....	16



## Article 1<sup>er</sup> - Constitution du Syndicat

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes et les EPCI figurant sur liste jointe en annexe 1, un syndicat à la carte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le « Syndicat ».

## Article 2 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence.

Le Syndicat est également habilité à exercer dans les conditions définies à l'article 5, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2, ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie (électricité, gaz, infrastructure de charge pour véhicules électriques) et à ses autres compétences optionnelles.

## Article 3 - Compétences

### 3.1. Au titre de l'Électricité

Cette compétence présente un caractère obligatoire pour les collectivités membres du Syndicat qui en sont dotées

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ces collectivités membres, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité. La distribution au sens strict recouvre la mission de gestion des réseaux moyenne et basse tension, c'est-à-dire l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- ⇒ passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ⇒ exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- ⇒ intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- ⇒ mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;



- ⇒ représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- ⇒ mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ⇒ représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- ⇒ organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

### 3.2. Compétences Optionnelles

#### 3.2.1. Au titre du Gaz

Le Syndicat peut exercer, aux lieux et places de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ⇒ exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- ⇒ financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- ⇒ représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- ⇒ intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- ⇒ missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ⇒ organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.





Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### 3.2.2. Au titre de l'Éclairage Public

Le Syndicat peut exercer, au lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore et des éclairages d'infrastructures sportives, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- ⇒ exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- ⇒ passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le transfert de compétences en éclairage public ne donne pas lieu à transfert du pouvoir de police du Maire (ou du Président).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, les collectivités membres peuvent effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Les Collectivités membres contribuent au besoin de financement du programme d'investissement du Syndicat sur les installations et réseau d'éclairage public, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

### 3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

Le Syndicat peut exercer, au lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et/ou la maintenance des infrastructures de charge ouvertes au public (voiries, parking ouverts, ...) pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ⇒ exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;



- ⇒ généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de ladite compétence sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

*NB : Sont exclus les espaces privés non ouverts au public (garages de maisons individuelles, parking de copropriétés, parkings de flottes, ...), conformément aux recommandations du ministère de l'économie dans son guide IRVE de décembre 2014.*

#### ARTICLE 4 - ACTIVITÉS ANNEXES

Le Syndicat peut exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

##### 4.1. Dans le Domaine des compétences exercées

Le Syndicat préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie. En particulier, le Syndicat peut réaliser toute étude relative à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme. Notamment, le Syndicat peut apporter des moyens, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, pour l'élaboration et le suivi de plans climat-air-énergie territoriaux mentionnés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il dispose, à la demande des personnes morales membres par convention et/ou des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment :

- ⇒ la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et des réseaux de chaleur ;
- ⇒ toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;
- ⇒ toute action liée à la création d'installations d'infrastructures de charge de véhicules au gaz naturel de ville ;
- ⇒ toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme,



Le Syndicat peut réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz ou d'électricité, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux de distribution publics, incluant notamment :

- ⇒ l'utilisation des énergies renouvelables ou la biomasse ;
- ⇒ la valorisation des déchets ménagers ou assimilés ;
- ⇒ la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- ⇒ la vente d'énergie produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie.

#### 4.2. Dans le Domaine des télécommunications

Le Syndicat peut intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Le Syndicat peut, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-36 du CGCT, exercer par convention de mandat, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux,

Le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes ainsi que la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le Syndicat peut également conseiller et assister ses membres :

- ⇒ dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques ;
- ⇒ pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

#### 4.3. Mise en commun de moyens et actions communes

Conformément au III de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Syndicat peut également intervenir dans les domaines suivants afin :

- ⇒ de permettre, conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- ⇒ d'utiliser, dans le respect des règles fixées au L. 5221-4 du CGCT, des moyens informatiques, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de Systèmes d'Informations Géographiques ;



- ⇒ d'assurer la mission de coordinateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- ⇒ de participer à un groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

## ARTICLE 5 - MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES

### 5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel

Pour les collectivités membres au titre de la compétence obligatoire du Syndicat visée à l'article 3.1., chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée par chaque personne morale membre investie de ladite compétence et qui délibère en ce sens, dans les conditions suivantes :

- ⇒ le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3,2 ;
- ⇒ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à une date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- ⇒ la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8 ;
- ⇒ les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du Syndicat pour le bon exercice de celle-ci ;
- ⇒ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres Collectivités membres,

Pour les autres collectivités :

- ⇒ dans le cas où elles sont déjà membres du Syndicat au titre d'une compétence optionnelle, une demande d'adhésion doit être adressée au Syndicat en vue d'opérer le processus défini ci-dessus ;
- ⇒ dans le cas où elles ne sont pas déjà membres du Syndicat, la demande s'instruit dans le cadre de la procédure d'adhésion définie à l'article L. 5211-18 du CGCT.

### 5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Il est détaillé ci-dessous les modalités de reprise des compétences optionnelles pour les collectivités membres du Syndicat, en dehors du cas de figure où la reprise de compétence équivaut à un retrait du Syndicat qui relève alors de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres Collectivités membres.



Quelle que soit la compétence reprise, la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8.

Chaque Collectivité membre reprenant une compétence optionnelle au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

#### 5.2.1. Au titre du Gaz

En matière de distribution publique de gaz, la compétence peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre. La délibération de reprise de la compétence valant également préavis doit être notifiée au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance définie ci-dessous.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- soit une période de dix ans à compter de la date d'effet du transfert de cette compétence.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du Syndicat, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

#### 5.2.2. Au titre de l'éclairage public

En matière d'éclairage public, la compétence peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre. La délibération de reprise de la compétence valant également préavis doit être notifiée au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance définie ci-dessous.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du transfert de cette compétence.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du Syndicat, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

#### 5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

En matière d'infrastructures de charges pour les véhicules électriques, la compétence peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre. La délibération de reprise de la compétence valant également préavis doit être notifiée au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance définie ci-dessous.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- soit une période de dix ans à compter de la date d'effet du transfert de cette compétence.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du Syndicat, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.



## ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

### 6.1. Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant représentant les collectivités et les EPCI membres appelé le Comité Syndical.

#### 6.1.1. Représentation au comité syndical des collectivités membres au titre de la compétence obligatoire, et éventuellement d'une ou plusieurs compétences optionnelles

**Préambule :** Conformément à l'article L. 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Le nombre de sièges dont dispose la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

#### Modalités de représentation :

- 1) Les communes en dehors du périmètre de la communauté urbaine ou de la métropole sont regroupées en secteurs intercommunaux d'énergie.

Treize secteurs sont créés à la maille géographique des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, issus de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 définissant le schéma départemental de coopération intercommunal du département du Puy-de-Dôme. Une carte des secteurs et la liste détaillée des communes appartenant à chaque secteur sont annexés aux présents statuts.

Première phase, chaque commune désigne pour la représenter à son secteur 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 3 000 habitants.

Deuxième phase, chaque secteur désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 6 000 habitants.

La population de référence est la population totale au 1er janvier de l'année considérée (source INSEE).

- 2) La communauté urbaine ou la métropole désigne un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants au regard des lois et règles précitées.

#### Dispositions générales :

Concernant les Collectivités regroupées en Secteurs, elles désignent leurs délégués au Secteur dans les meilleurs délais suite au renouvellement des conseils municipaux et en informent le Syndicat. La réunion du collège électoral appelé à désigner les délégués de chaque Secteur au Comité Syndical est organisée par le Président du Syndicat, de manière à lui permettre de convoquer le nouveau Comité Syndical dans les délais légaux.



La désignation des délégués de la communauté urbaine ou de la métropole intervient dans les meilleurs délais qui suivent chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

En application de l'article L. 5211-11 du C.G.C.T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

### 6.1.2. Représentation au comité syndical des autres collectivités membres

#### 6.1.2.1. Cas général

La représentation des membres adhérents uniquement à une ou plusieurs compétences optionnelles est réalisée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

#### 6.1.2.2. Cas particulier de la compétence éclairage public des communes membres de Clermont Auvergne Métropole

- 1) Première phase, chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au secteur d'éclairage de l'Agglomération Clermontoise.
- 2) Deuxième phase, le secteur d'éclairage de l'Agglomération Clermontoise désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

### 6.2. Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L. 5211-10 du CGCT

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement non déterminées par la loi du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

### ARTICLE 7 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Economie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

### ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le Syndicat mettra en place, par Secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation. Le Syndicat peut proposer d'autres réunions de Secteur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de Secteur et prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.



## ARTICLE 9 - BUDGET ET COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

### Recettes

En vertu de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- ⇒ Les cotisations et contributions des Collectivités membres ;
- ⇒ les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- ⇒ la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- ⇒ les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- ⇒ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ⇒ les aides à l'électrification rurale ;
- ⇒ les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;
- ⇒ les ressources d'emprunts ;
- ⇒ les intérêts des fonds placés ;
- ⇒ les versements du FCTVA ;
- ⇒ le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- ⇒ les produits des dons et legs.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

### Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L. 5212-18 du CGCT, y compris les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.





#### ARTICLE 10 - ADHESIONS - RETRAITS

Toute adhésion au Syndicat et tout retrait se font dans le respect des règles du CGCT.

#### ARTICLE 11 - MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du CGCT.

#### ARTICLE 12 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé :

Centre d'Affaires du Zénith

36, Rue de Sarlève

63800 COURNON-D'Auvergne

#### ARTICLE 13 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu. Ils remplacent les statuts précédemment en vigueur.

*(fin du document)*



## Annexe 1 aux Statuts du

### SIEG du Puy-de-Dôme

#### Sommaire de l'annexe 1

1. Adhérents à la compétence obligatoire d'AODE.....	5
1.1. Communauté Urbaine de Clermont-Auvergne Métropole.....	5
1.2. Communes regroupées en « Secteurs ».....	5
2. Adhérents à la compétence éclairage public.....	9
2.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire.....	9
2.1.1. Communes : 443 communes puydômoises.....	9
2.1.2. Communauté urbaine Clermont-Auvergne Métropole.....	10
2.2. Collectivités adhérentes au exclusif de la compétence éclairage public.....	10
2.2.1. Communautés de communes et communauté d'agglomération.....	10
2.2.2. Syndicat de communes.....	10
2.2.3. Communes de Clermont-Auvergne Métropole.....	10
3. Adhérents à la compétence gaz.....	11
4. Adhérents à la compétence IRVE.....	11



## 1. Adhérents à la compétence obligatoire d'AODE<sup>1</sup>

### 1.1. Communauté Urbaine de Clermont Auvergne Métropole.

La communauté de Clermont Auvergne Métropole représente et se substitue aux communes la composant pour l'exercice de la compétence visée au 1-5-g de l'article L. 5215-20 du CGCT. Clermont Auvergne Métropole est composée des communes de :

Aubière - Aubiat - Beaumont - Blanzat - Cébazat - Le Cerdre - Ceyrat - Chamalières - Châteauneuf  
Clermont-Ferrand - Courmoulon - Durtol - Gerzat - Lempdes - Nohanent - Orcines - Pérignat-lès-Sarliève  
Pont-du-Château - Romagnat - Royat - Saint-Genès-Champagnelle

### 1.2. Communes regroupées en « Secteurs »

#### Aiguèperse : 25 communes

Aiguèperse - Artonne - Aublat - Bas-et-Lézat - Beaumont-lès-Randan - Bussières-et-Pruns - Cellule - Chaptuzat  
Effiat - Limons - Luzillat - Marignies - Mons - Montpensier - Randon - Saint-Agoulin - Saint-Ardiré-le-Coq -  
Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Denis-Combarnazat - Saint-Genès-du-Retz - Saint-Priest-Bramefant -  
Saint-Sylvestre-Pragoulin - Sardon - Thuret - Vensat - Villeneuve-les-Cerfs

#### Lezoux : 14 communes

Bort-l'Étang - Buthon - Crevant-Lavègne - Culhat - Joze - Lempty - Lezoux - Molssat - Orléat - Peschadoires  
Ravel - Saint-Jean-d'Heuils - Seychallès - Vinzelles

#### Thiers : 30 communes

Arcosnat - Aubusson-d'Auvergne - Augetrottes - Celles-sur-Durolle - Chabreloche - Charnat - Châtelon  
Courpière - Dorat - Escoutoux - Lachaux - La Monnerie-le-Montel - Néronde-sur-Dore - Noalhât - Olmet  
Palladuc - Paslières - Puy-Guillaume - La Renaudie - Ris - Sainte-Agathe - Saint-Flour - Saint-Rémy-sur-Durolle  
Saint-Victor-Montvianeix - Sauviat - Sermentizon - Thiers - Viscomtat - Vodable-Montagne - Vodable-Ville

<sup>1</sup> Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité



#### Ambert : 58 communes

Aix-la-Fayette - Ambert - Arlanc - Auzelles - Baffle - Bertignat - Beurlières - Brousse - le Brugeron - Celloux  
 Charbon-sur-Dolère - Champétières - la Chapelle-Agnoy - la Châumie - Chaumont-le-Bourg - Condat-lès-Montbolsler  
 Cunihat - Domatze - Doranges - Dore-l'Église - Échandelys - Églisottes - Fayet-Ronays - la Forêt - Fournols - Grandrif  
 Granchyval - Job - Marat - Marsac-en-Livradois - Mayres - Mezeyrolles - le Monestier - Novacelles - Olliergues  
 Saillant - Saint-Alyre-d'Arlanc - Saint-Amant-Roche-Sayne - Saint-Anthème - Saint-Bonnet-le-Bourg  
 Saint-Bonnet-le-Chastel - Sainte-Catherine - Saint-Clément-de-Valorgues - Saint-Éloy-la-Glaçière  
 Saint-Ferréol-des-Côtes - Saint-Germain-l'Herm - Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Just - Saint-Martin-des-Olmes  
 Saint-Pierre-la-Bourthorie - Saint-Romain - Saint-Sauveur-la-Sagne - Sauvessanges - Thollières - Tours-sur-Meymont  
 Valcivrières - Vertolaye - Viverols

#### Issoire : 90 communes

Antonyt - Anzat-le-Luguet - Apchat - Ardes - Augnat - Aulhat-Saint-Privat - Auzat-la-Combe - Baiçat - Beaulieu  
 Bergonne - Boudes - Brassac-les-Mines - Brenat - le Breuil-sur-Couze - le Broc - Chadaleuf - Chalus - Chaméane  
 Champagnat-le-Jeune - Champelx - la Chapelle-Marcoussé - la Chapelle-sur-Usson - Charbonnier-lès-Mines  
 Chassagne - Chidrac - Clémensat - Collanges - Coudes - Courgoul - Creste - Bauzat-sur-Vodable  
 Église-neuve-des-Liards - Estell - Flat - Gignat - Grandeyrolles - Issola - Jumeaux - Lamontgic - Ludésse  
 Madrat - Mareugheol - Mazores - Meilhaut - Montaigu-le-Blanc - Montpeyroux - Moriat - Neschers  
 Nonette - Orbell - Orsonnette - Pardines - Parent - Parentignat - Perrier - Pessières - Plauzat - les Pradeaux  
 Rentières - Roche-Charles-la-Mayrand - Saint-Alyre-ès-Montagne - Saint-Babel - Saint-Cirques-sur-Couze  
 Saint-Étienne-sur-Usson - Saint-Floret - Saint-Genès-la-Tourette - Saint-Germain-Léimbron - Saint-Gervazy  
 Saint-Hérent - Saint-Jean-en-Val - Saint-Jean-Saint-Gervais - Saint-Martin-des-Plains - Saint-Martin-d'Ollières  
 Saint-Quentin-sur-Sauxillanges - Saint-Rémy-de-Charnat - Saint-Vincent - Saint-Yvoine - Saucier  
 Sauvagnat-Sainte-Marthe - Sauxillanges - Solignat - Sugères - Ternant-les-Eaux - Tourzel-Ronzières - Usson  
 Valz-sous-Châteauneuf - Varennes-sur-Usson - Vernet-la-Varenne - Verrières - Vichet - Villéneuve - Vodable

#### Mont-Dore : 19 communes

Besse-et-Saint-Anastaise - la Bourboule - Chambon-sur-Lag - Chastretx - Compalis - Église-neuve-d'Entailles  
 Espinhal - la Godivelle - Mont-Dore - Murat-le-Quaire - Murot - Picherande - Saint-Diéry - Saint-Genès-Champespe  
 Saint-Nectaire - Saint-Pierre-Colamine - Saint-Victor-la-Rivière - Valbelex - le Vernot-Sainte-Marguerite

#### Rochefort-Montagne : 26 communes

Aurières - Avèze - Bagnols - Ceysat - Cros - Gelles - Heume-l'Église - Labessette - Laqueuille - Larodde  
 la Tour-d'Auvergne - Mazaye - Nébouzat - Olby - Orclval - Pérpizat - Rochefort-Montagne  
 Saint-Bonnet-près-Orclval - Saint-Donat - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Pierre-Roche - Saint-Sauves-d'Auvergne  
 Singlé - Tauvès - Trémouille-Saint-Loup - Vernhes



### Pontaumur : 36 communes

Bourg-Lastic - Briffons - Bromont-Lamothe - La Celle - Chapdes-Beaufort - Cisternes-la-Forêt - Combrailles  
 Condat-en-Combraille - Farnocel - Gât - La Goutelle - Hermét - Landogne - Lastic - Messelx - Miremont  
 Montel-de-Gelat - Montfermy - Pontaumur - Pontgibaud - Prondines - Puy-Saint-Guilmer - Saint-Avit  
 Saint-Étienne-des-Champs - Saint-Germain-près-Hermét - Saint-Hilaire-les-Monges - Saint-Jacques-d'Ambour  
 Saint-Pierre-le-Chastel - Saint-Sulpice - Sauvagnat - Savennes - Tordebasse - Tralaigues - Verneugheol  
 Villosaigues - Voingt

### St-Éloy-les-Mines : 34 communes

Ars-les-Fayets - Ayat-sur-Sioule - Bliet - Bussières - Buxières-sous-Montaigu - La Celllette - Charénaat  
 Château-sur-Cher - La Crouzille - Durmignat - Espinasse - Gouttières - Lapeyrouse - Menat - Montalgut  
 Mouzeille - Neuf-Église - Pionsat - Le Quartier - Roche-d'Agoux - Sainte-Christine - Saint-Éloy-lès-Mines  
 Saint-Gervais-d'Auvergne - Saint-Hilaire - Saint-Julien-la-Geneste - Saint-Maigner - Saint-Maurice-près-Pionsat  
 Saint-Priest-des-Champs - Sauret-Besserve - Servant - Telliher - Vergeas - Virlet - Youx

### Manzat : 29 communes

les Ancizes-Comps - Beauregard-Vendon - Blot-l'Église - Champs - Charbonnières-les-Vieilles - Châteauneuf-les-Bains  
 Combronde - Davayât - Gimeaux - Joserand - Lisseuil - Loubeyrat - Marizat - Marçillat - Monfcel - Pouzol - Prémprat  
 Queuille - Saint-Angel - Saint-Gal-sur-Sioule - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Myon  
 Saint-Pardoux - Saint-Quintin-sur-Sioule - Saint-Rémy-de-Blot - Telliher - Vitrac - Yssac-la-Tourette

### Riom : 31 communes

Chanat-la-Mouteyre - Chappes - Charbonnières-les-Varennes - Châtel-Guyon - Chavaroux - Le Chely - Clerlande  
 Ennezat - Entralgues - Enval - Lussat - Malauzat - Mallinrat - Marsat - Les Martres-d'Artière - Martres-sur-Morge  
 Ménérol - La Moutade - Mozac - Pessat-Villeneuve - Pulvérières - Riom - Saint-Beauzire - Saint-Bonnet-près-Riom  
 Saint-Ignat - Saint-Laure - Saint-Gours - Sayat - Surat - Yverennes-sur-Morge - Volvic

### Veyre-Monton : 28 communes

Authézat - Aydat - Busséol - Chanonat - Corent - Cournois - Le Crest - Laps - Manglieu - Les Martres-de-Veyre  
 Mirefleurs - Ollot - Orcet - Pignols - La Roche-Blanche - La Roche-Noire - Saint-Amant-Tallende  
 Saint-Georges-sur-Allier - Saint-Maurice - Saint-Sandoux - Saint-Saturnin - Sallèdes - Sautzet-le-Froid - La Sauvetat  
 Tallende - Veyre-Monton - Vic-le-Comte - Yronde-et-Burion

### Billom : 26 communes

Beauregard-l'Évêque - Billom - Bongheat - Bouzel - Chax - Chauriat - Dallet - Église-neuve-près-Billom - Esprat  
 Estandeuil - Fayet-le-Château - Glaigne-Montalgut - Isserteaux - Mauzun - Mezel - Montmorin - Neuviller  
 Pérignat-sur-Allier - Reignat - Saint-Bonnet-les-Allier - Saint-Dier-d'Auvergne - Saint-Jean-des-Orlières  
 Saint-Julien-de-Coppel - Tréziloux - Vassat - Vertalzon



## 2. Adhérents à la compétence éclairage public

### 2.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire

#### 2.1.1. Communes : 443 communes puydômoise

Aigueperse - Aix-la-Fayette - les Ancizes-Comps - Antolngt - Anzat-le-Luguet - Apçhât - Arcônsat - Ardes - Arlanc  
 Ars-les-Favets - Artonne - Aubjat - Aubjsson-d'Auvergne - Augerolles - Augnat - Aulhat-Flat - Aurlères-Aulhezat -  
 Auzat-la-Combe - Auzelles - Ayèze - Ayat-sur-Stouffe - Aydat - Baffie - Bagnols - Bansat - Bas-et-Lezat - Beaujeu -  
 Beaumont-lès-Randan - Beauregard-l'Évêque - Beauregard-Vendon - Bergonne - Bertignat  
 Besse-et-Saint-Anastaise - Beurières - Billom - Bilot - Bilot-l'Église - Bongheat - Bort-l'Étang - Bôtides - la Bourboule  
 Bourg-Lastic - Bouze - Brassac-les-Mines - Bronjat - le Breuil-sur-Couze - Briffons - le Broc - Brionmont-Lamothe  
 Brûssé - le Brugeron - Bulhon - Busséol - Bussières - Bussières-et-Pruns - Buxières-sous-Moingt - la Celle -  
 Celloux - Celles-sur-Durolle - la Celle - Ceysnat - Chabroche - Chadeleuf - Chalus - Chambon-sur-Dolore  
 Chambon-sur-Lac - Châmaille - Champagnat-le-Jeune - Champeix - Champétières - Champs - Chânat-la-Moutayre  
 Chanonat - Chapdes-Beaufort - la Chapelle-Agnon - la Chapelle-Marcousse - la Chapelle-sur-Usson - Chappes  
 Chaptuzat - Charbonnières-les-Mines - Charbonnières-les-Varennes - Charbonnières-les-Vieilles - Charensat - Charnat  
 Chas - Chassagne - Chastreix - Château-neuf-les-Bains - Château-sur-Cher - Châtelon - Châtel-Guyon - la Chaulme  
 Chaumont-le-Bois - Chauriat - Chavaroix - le Chek - Chidrac - Clisterne-la-Forêt - Clémensat - Clerlande  
 Collanges - Combrailles - Combronde - Compins - Condat-en-Combraille - Condat-lès-Montboissier - Corant - Coudes  
 Courgoul - Courpière - le Crest - Creste - Crevant-Laveine - Crôs - la Crouzille - Culhat - Cynhat - Dallet  
 Dauzat-sur-Vodable - Davayat - Dornalza - Doranges - Dorât - Dore-l'Église - Durmignat - Échandelys - Efflat  
 Église-neuve-d'Entrauges - Église-neuve-des-Liards - Église-neuve-près-Billom - Église-solles - Empazat - Entrauges  
 Enval - Escoutoux - Espinasse - Espinjal - Esprat - Estandouil - Estel - Fayot-le-Château - Fayot-Ronaye - Fernoël  
 Flat - la Foie - Fournols - Gelles - Glat - Gignat - Gimeaux - Glane-Montaigut - la Godivelle - la Goutelle - Goutières  
 Grandeyrolles - Grandrif - Grandval - Herment - Heume-l'Église - Issertaux - Izore - Job - Joze - Joserand  
 Jumeaux - Labessette - Lachaux - Lamontie - Landogne - Lapeyrouse - Laps - laqueuille - Larodde - Lastic  
 la Tour-d'Auvergne - Lempty - Lezoux - Limois - Lisseuil - Loubeyrat - Ludesse - Lussat - Luzillat - Madriat  
 Malauzat - Malitrat - Mahglieu - Manzat - Marat - Marçillat - Mareugheol - Marignies - Marsac-en-Livradois - Marsat  
 les Martres-d'Arrière - les Martres-de-Veyre - Martres-sur-Morge - Mauzun - Mayres - Mazaye - Mazoires - Medeyrolles  
 Meilhaud - Menat - Ménétroul - Méséix - Mezel - Mirefleurs - Miremont - Moissat - le Monestier - la Monnerie-le-Montel  
 Mons - Montaigut - Montaigut-le-Blanc - Montcel - Mont-Dore - Montel-de-Gelat - Montfermy - Montmorin  
 Montpensier - Montpéroux - Morlat - Mouraillie - Chambaron-sur-Morge - Mozac - Murat-le-Quaire - Murof  
 Nébouzat - Néronde-sur-Dore - Neschers - Neuf-Église - Neuville - Noalhat - Nonette-Orsonnette - Novacelles - Olby  
 Ollergues - Ollot - Olmet - Orbail - Orcet - Orcival - Orléat - Palladuc - Pardines - Parent - Parçentignat - Pâlières  
 Pérignat-sur-Ailier - Perpezat - Perrier - Pêschadols - Pessières - Pessat-Villeneuve - Picherande - Pignols  
 Pionsat - Pjauzat - Pontaumur - Pontgibaud - Pouzol - les Pradeaux - Prompsat - Prondines - Puy-à-Frères -  
 Puy-Guillem - Puy-Saint-Guilhem - le Quartier - Queuille - Randan - Rayel - Reignat - la Renaudie - Rentières  
 Ris - la Roche-Blanche - Roché-Charles-la-Mayrand - Roche-d'Agoux - Rochefort-Montagne - la Roche-Noire  
 Saillant - Sainte-Agathe - Saint-Agoulin - Saint-Alyre-d'Arlanc - Saint-Alyre-ès-Montagne - Saint-Amant-Roche-Savine  
 Saint-Amant-Talende - Saint-André-le-Coq - Saint-Angel - Saint-Anthème - Saint-Ay - Saint-Babel - Saint-Beauzire  
 Saint-Bonnet-le-Bourg - Saint-Bonnet-le-Chastel - Saint-Bonnet-Jès-Allier - Saint-Bonnet-près-Orçival  
 Saint-Bonnet-près-Riom - Sainte-Catherine - Sainte-Christine - Saint-Cirgues-sur-Couze - Saint-Clément-de-Valorgue  
 Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Denis-Combarnazat - Saint-Dier-d'Auvergne - Saint-Dizier - Saint-Donat  
 Saint-Eloy-la-Glacière - Saint-Eloy-lès-Minas (les écartes) - Saint-Étienne-des-Champs - Saint-Étienne-sur-Usson  
 Saint-Ferréol-des-Côtes - Saint-Floret - Saint-Flour - Saint-Gal-sur-Stouffe - Saint-Genès-Champespe  
 Saint-Genès-du-Retz - Saint-Genès-la-Tourrette - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Georges-sur-Allier  
 Saint-Germain-près-Herment - Saint-Germain-Lembron - Saint-Germain-l'Herm - Saint-Gervais-d'Auvergne  
 Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Gervazy - Saint-Hérent - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Hilaire-les-Monges  
 Saint-Hilaire - Saint-Ignat - Saint-Jacques-d'Ambur - Saint-Jean-d'Heurs - Saint-Jean-des-Orlières - Saint-Jean-en-Val  
 Saint-Jean-Saint-Gervais - Saint-Julien-de-Coppel - Saint-Julien-la-Geneste - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Just  
 Saint-Lauré - Saint-Maigner - Saint-Martin-des-Olmes - Saint-Martin-des-Plains - Saint-Martin-d'Ollières  
 Saint-Maurice-près-Pionsat - Saint-Maurice - Saint-Myon - Saint-Nectaire - Saint-Ours - Saint-Pardoux  
 Saint-Pierre-Colamine - Saint-Pierre-la-Bourlhonne - Saint-Pierre-le-Chastel - Saint-Pierre-Roche  
 Saint-Priest-Brametant - Saint-Priest-des-Champs - Saint-Quentin-sur-Sauxillanges - Saint-Quentin-sur-Stouffe  
 Saint-Rémy-de-Blot - Saint-Rémy-de-Chagnat - Saint-Rémy-sur-Durolle - Saint-Romain - Saint-Sandoux  
 Saint-Saturnin - Saint-Sauvès-d'Auvergne - Saint-Sauveur-la-Sagne - Saint-Sulpice - Saint-Sylvestre-Pragoulin  
 Saint-Victor-la-Rivière - Saint-Victor-Montyaneux - Saint-Vincent - Saint-Yvoine - Salles - Sardon  
 Sauzet-le-Froid - Sauret-Bessière - Saurlès - Sauvagnat - Sauvagnat-Sainte-Marthe - Sauvessanges - la Salyvata  
 Sauvat - Sauxillanges - Savennes - Sayat - Sermentizon - Servant - Seychalles - Singes - Solignat - Sugères - Surat



Tallende - Tauves - Teilhède - Teilhet - Ternant-les-Eaux - Tholzières - Thuret - Tortebesse - Tours-sur-Meymont  
 Tourzel-Ronzlères - Tralaigues - Trémouille-Saint-Loup - Trézoux - Usson - Valbeletx - Valcivrières  
 Vatz-Sois - Châteauneuf - Varennes-sur-Morge - Varennes-sur-Usson - Vassél - Vepsat - Vergheas - Vernet-la-Varenne  
 Le Vernat-Sainte-Marguerite - Verneugheol - Vernines - Verrières - Vertalzon - Vertolaye - Veyre-Monton - Vichel  
 Vic-le-Comte - Villéjeu - Villeneuve-les-Cerfs - Villosanges - Vinzellès - Virlet - Viscomtat - Vitrac - Viverols  
 Vodable - Voingt - Vollore-Montagne - Vollore-Ville - Volvic - Youx - Yronde-et-Buron - Yssac-la-Tourette

### 2.1.2. Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole

La communauté urbaine de Clermont se substitue aux communes qui avaient transféré la compétence éclairage public au SIEG du Puy-de-Dôme sur les espaces voiries au titre de la « VOIRIE - ESPACE PUBLIC » de Clermont Auvergne Métropole.

### 2.2. Collectivités adhérentes au titre exclusif de la compétence éclairage public

#### 2.2.1. Communautés de communes et communauté d'agglomération

Agglo Pays d'Issoire - Ambert Livradois Foréz - Billon Communauté - Chavagnon Combrailles et Volcans  
 Combrailles Sologne et Morge - Cté de Cnès du Massif du Sancy - Cté de Cnès du Pays de Saint-Éloy  
 Dômes Sancy Artense - Entre Dore et Allier - Mond'Auvergne Communauté - Plaine Limagne  
 Riom Limagne et Volcans - Thiers Dore et Montagne

#### 2.2.2. Syndicat de communes

SIRB Fades-Bessèrvé - Si de Chadleü - SIVOM Couzè-Payin  
 SIVOM de la Région de Saint-Amant-Tallende / Saint-Saturnin

#### 2.2.3. Communes de Clermont Auvergne Métropole

En dehors des espaces visés par la « VOIRIE - ESPACE PUBLIC » de Clermont Auvergne Métropole : c'est-à-dire les parcs, squares et jardins, les aires de stationnement et sportives, les campings municipaux, les illuminations festives de fin d'année, etc., les communes composant la communauté urbaine conservent l'exercice de la compétence éclairage public. À ce titre, 19 communes avaient opté pour le transfert de cette compétence au SIEG du Puy-de-Dôme. Il est proposé de créer un secteur Intercommunal d'éclairage public regroupant les 19 communes,

#### Secteur d'Éclairage de l'Agglomération Clermontoise = 19 communes

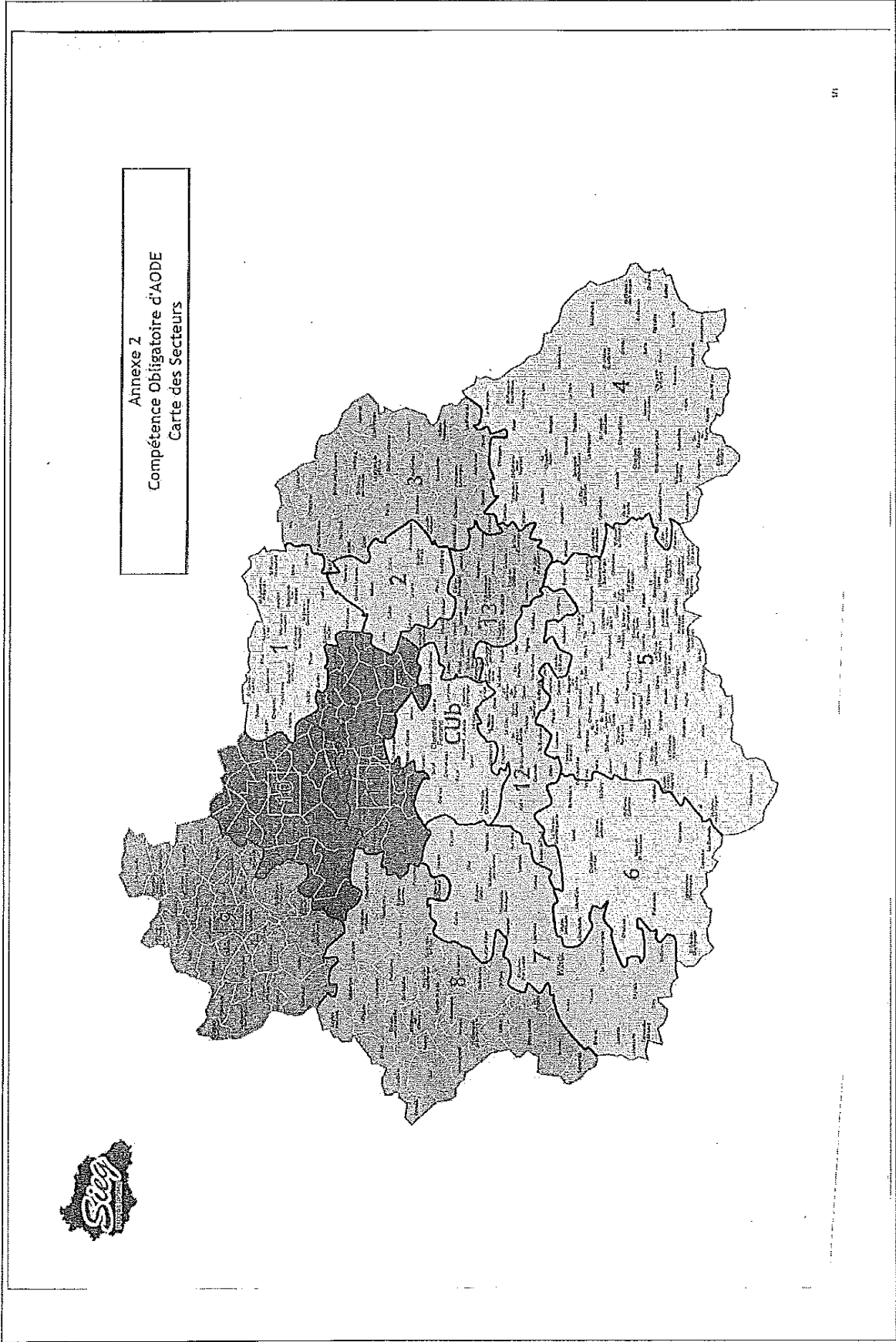
Aubière - Aulnat - Beaumont - Blanzat - Cébazat - La Coudre - Ceyrat - Châteaugay - Cournon-d'Auvergne  
 Durtol - Gerzat - Lempdes - Nohanent - Orches - Pérignat-lès-Sarliève - Pont-du-Château - Romagnat  
 Royat - Saint-Genès-Champagnelle

### 3. Adhérents à la compétence gaz

- Sans -

### 4. Adhérents à la compétence IRVE<sup>1</sup>

- Sans -

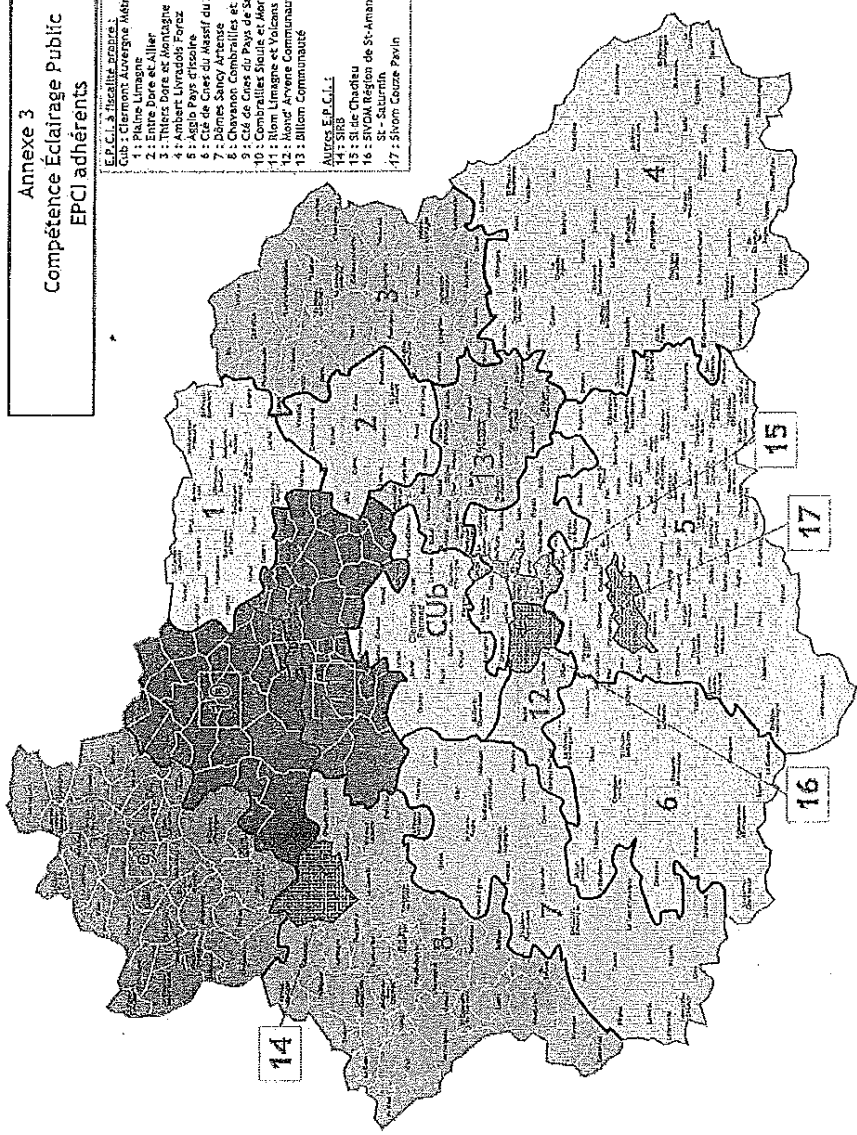






**Annexe 3**  
**Compétence Éclairage Public**  
**EPCI adhérents**

- E.P.C.I. à fiscalité agrégée :**  
 1 : Plaine Limagne  
 2 : Entre Dore et Allier  
 3 : Thiers Dore et Montagne  
 4 : Amont Livradois Forez  
 5 : Pays d'Issoire  
 6 : Pays de Montfaucon du Sancy  
 7 : Dômes Sancy Ardenne  
 8 : Chavannon Combrailles et Volcans  
 9 : Céz de Gize du Pays de Saint-Éloy  
 10 : Combrailles Sioule et Morgè  
 11 : Rom Limagne et Volcans  
 12 : Aire d'Arvancourt  
 13 : Bliou Communauté
- Autres E.P.C.I. :**  
 14 : SIBB  
 15 : St de Chadieu  
 16 : SIVDA Région de St-Amand-Ter /  
 de Sauray  
 17 : SIVOM Centre Puyin

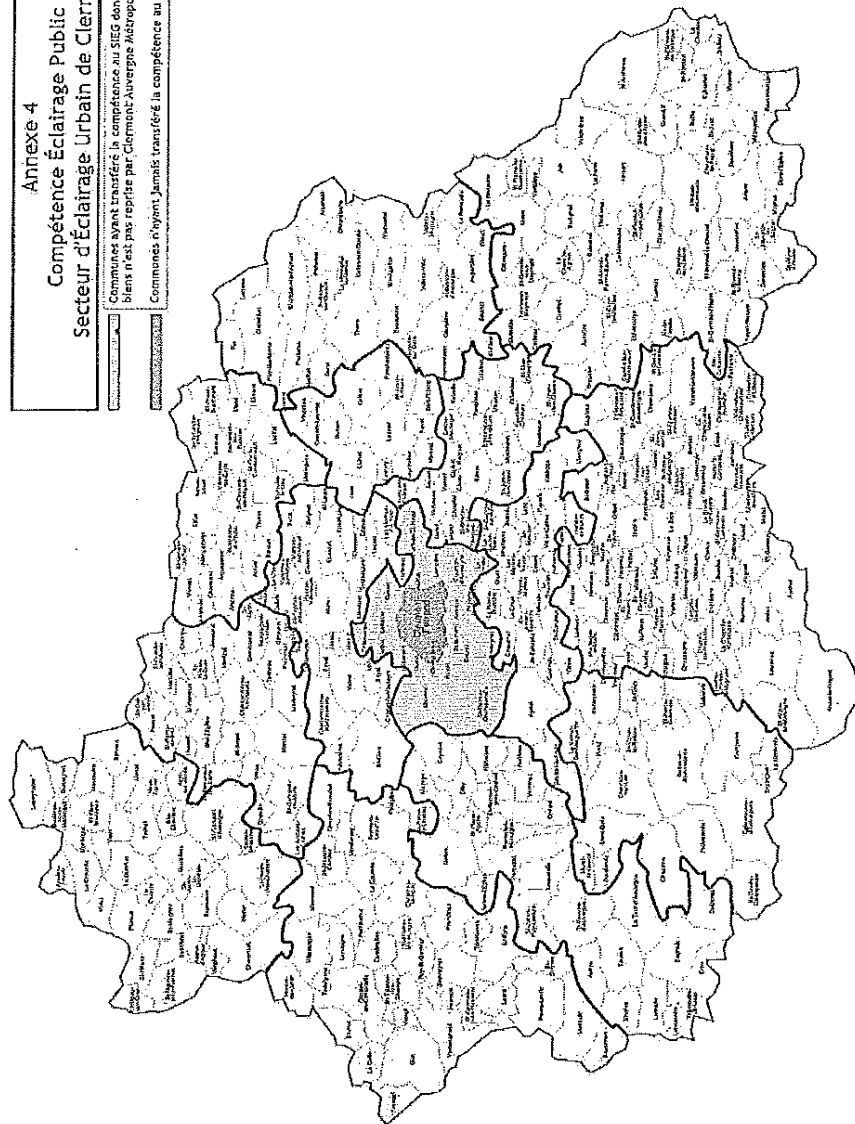


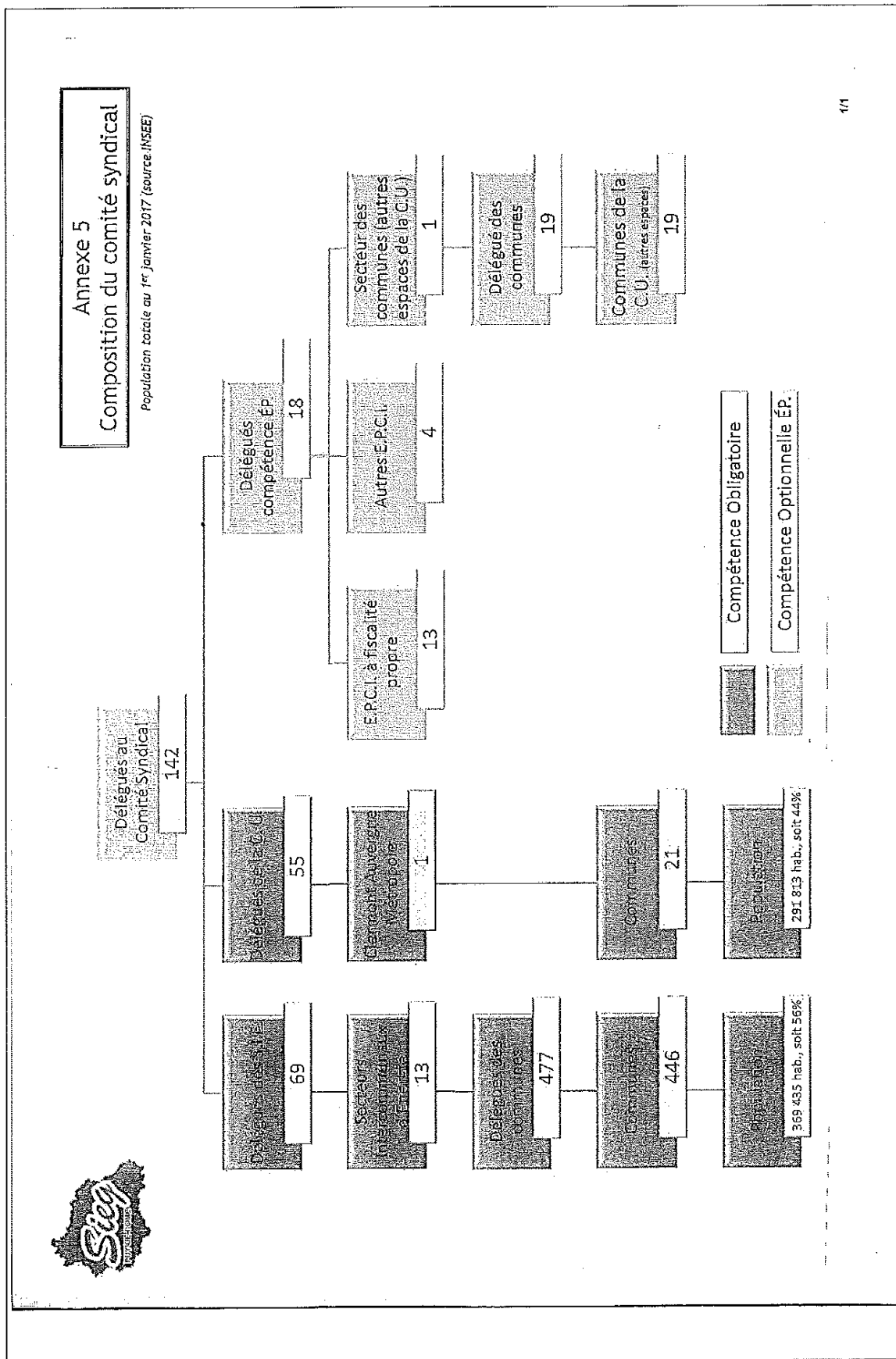


**Annexe 4**  
**Compétence Éclairage Public**  
**Secteur d'Éclairage Urbain de Clermont**

Communes ayant transféré la compétence au SIEG dont une partie des biens n'est pas reprise par Clermont Auvergne Métropole

Communes n'ayant jamais transféré la compétence au SIEG







**ANNEXE 5 ter**  
**Délégué des secteurs au Comité Syndical**

Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2017  
Insee, Recensement de la population 2014

Source :

Norm du Secteur	N° de SIE	Nb cnes	Pop. du SIE	Nb de délégués communaux du secteur	Nb de délégués du secteur au SIEG
AIGUERSE / RANDAN	1	25	21194	26	4
LEZOUX	2	14	18833	15	4
THIERS	3	30	38540	34	7
AMBERT	4	58	28697	60	5
ISSOIRE	5	90	57134	96	10
SANCY	6	19	9827	19	2
TAUVES - ROCHEFORT-MTGN	7	26	12552	26	3
PONTAUMUR - PONTGIBAUD	8	36	13365	36	3
ST-ELOY-LES-MINES	9	34	16680	35	3
MAZAT - COMBRONDE	10	29	18830	29	4
RIOM - VOLVIC	11	21	67364	41	12
VEYRE-MONTON	12	28	40479	32	7
BILLOM	13	26	25940	28	5
<b>TOTAL SECTEURS</b>		<b>446</b>	<b>369435</b>	<b>477</b>	<b>69</b>
<b>CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE</b>	<b>CLUBS</b>	<b>21</b>	<b>291813</b>	<b>01</b>	<b>55</b>
<b>TOTAL DE DELEGUE AU SIEG 63 POUR LA COMPETENCE OBLIGATOIRE</b>					<b>124</b>
					<b>56%</b>
					<b>44%</b>

**ARTICLE 2** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **8 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale



Béatrice STEFFAIN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-10-001

**ARRETE MODIFICATIF - Création ensemble  
commercial THIERS - CDAC 114**

*Arrêté modificatif n°2017-119 portant composition de la CDAC appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial de 2 magasins de l'enseigne "Weldom" et "Marie Blachère" pour une surface totale de 2 083 m<sup>2</sup>-43/45 avenue du Général de Gaulle à THIERS 63300*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom*

CDAC 114

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2017-119**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial de 2 magasins de l'enseigne « Weldom » et « Marie Blachère » pour une surface totale de 2 083 m<sup>2</sup>, 43/45 avenue du Général de Gaulle à Thiers - 63300**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande enregistrée le 26 juin 2017, présentée par la société SARL COMMINVEST basée RN6, Les Chesnez, 89000 AUXERRE, en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 083 m<sup>2</sup>, constitué de 2 magasins (« Weldom » 1 950 m<sup>2</sup> et « Marie Blachère » 133 m<sup>2</sup>), 43/45 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Thiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-105 du 5 juillet 2017, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 083 m<sup>2</sup>, constitué de 2 magasins (« Weldom » 1 950 m<sup>2</sup> et « Marie Blachère » 133 m<sup>2</sup>), 43/45 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Thiers.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'arrêté préfectoral n° 2017-105 du 5 juillet 2017, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 083 m<sup>2</sup>, constitué de 2 magasins (« Weldom » 1 950 m<sup>2</sup> et « Marie Blachère » 133 m<sup>2</sup>), 43/45 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Thiers, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée par la société SARL COMMINVEST basée RN6, Les Chesnez, 89000 AUXERRE, en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 083 m<sup>2</sup>, constitué de 2 magasins (« Weldom » 1 950 m<sup>2</sup> et « Marie Blachère » 133 m<sup>2</sup>), 43/45 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Thiers, comprend :

Monsieur le Maire de **Thiers** ou son représentant,

Monsieur le Maire de **Noirétable** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté de Communes « Thiers Dore et Montagne »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Parc Naturel Régional Livradois Forez** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Daniel Bideau**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Jacqueline Sudre**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **François Jacob**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs, sur proposition de M. le Préfet de la Loire,

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 10 août 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Riom,

  
**Franck BOULANJON**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-07-26-003

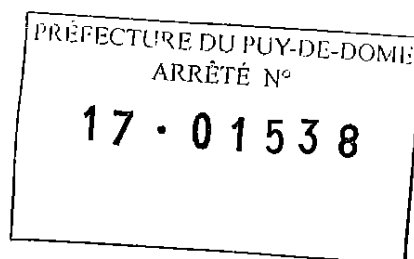
Arrêté préfectoral du 26-07-2017 visant le transfert  
d'exploitation de l'entrepôt Centre Logistique à la société  
**SOFIC - Cournon d'Auvergne**

*Arrêté préfectoral du 26-07-2017 visant le transfert d'exploitation de l'entrepôt Centre Logistique  
à la société SOFIC - Cournon d'Auvergne*



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne -Rhône-Alpes



Arrêté préfectoral d'enregistrement  
visant le transfert de l'exploitation d'un entrepôt dit « CENTRE LOGISTIQUE » à  
la SOCIETE FONCIERE INVEST CLERMONTOISE (SOFIC) sur le territoire de  
la Commune de COURNON d'AUVERGNE

*Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N° 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 – ce règlement n° 1272/2008 est dénommé CLP ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 11/00513 en date du 18 mars 2011 visant la poursuite de l'exploitation par la société SCI BOIS JOLI d'un entrepôt dit « CENTRE LOGISTIQUE » sur le territoire de la commune de COURNON d'AUVERGNE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2015058-0026 en date du 27 février 2015 pris à l'encontre de la société SCI du Bois Joli ;

VU le courrier en date du 12 juillet 2016 accordant à la SCI du Bois Joli un report d'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2015058-0026 en date du 27 février 2015 jusqu'au 30 septembre 2017 ;

VU le porté à connaissance du changement d'exploitant, du projet de réhabilitation du site, et du projet d'extension du site présenté par la société SOFIC en version 2.4 de novembre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage, Rue de Sarliève sur la commune de Cournon d'Auvergne;

VU le dossier déposé à l'appui du porté à connaissance ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 juin 2017;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 7 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SOFIC est propriétaire des murs et du terrain; qu'elle les met en location à des entreprises qui n'ont pas la maîtrise financière ni technique de ces éléments ; qu'elle doit donc être considérée comme l'exploitant de cette installation classée ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porté à connaissance justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement sollicité par SOFIC des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de prescriptions générales susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

**Article 1.1.1.1.** Les installations de la société SOFIC, représentée par Monsieur Pascal RANCE, dont le siège social est situé chemin de la Gargouillère, 63122 CEYRAT, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations, destinées au stockage de marchandises (produits de grande consommation), sont localisées rue de Sarliève, sur le territoire de la commune de COURNON D'AUVERGNE,

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

**Article 1.1.1.2.** Les prescriptions de l'arrêté sont applicables aux cellules données en location à des tiers. L'application de ces prescriptions sur l'ensemble du site est sous la responsabilité de l'exploitant titulaire de l'enregistrement.

Le présent arrêté sera annexé à chaque contrat de location des cellules de stockage.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume<sup>(1)</sup></i>	<i>Régime<sup>(2)</sup></i>	<i>Seuil<sup>(3)</sup></i>
1510-2	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : 7 cellules de stockage de marchandises combustibles et emballages	241 000 m <sup>3</sup>	E	500 t < 300 000 m <sup>3</sup>
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) uniquement pour les cellules N° 6 et 7	< 1 000 m <sup>3</sup>	D	500 t < 1 000 m <sup>3</sup>

Rubriques	Désignation des activités	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) uniquement pour les cellules N° 6 et 7		D	500 t
	1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	< 2 000 m <sup>3</sup>		< 2 000 m <sup>3</sup>
	2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	< 10 000 m <sup>3</sup>		< 10 000 m <sup>3</sup>

(1) - Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales

(2) - E (Enregistrement)  
D (Déclaration)

(3) - Seuil = seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
COURNON-D'AUVERGNE	CS13, CS16, CS18, CS19, CS58, CS59, CS21 pour partie, CS23 pour partie et CS26 pour partie.

Est exclu du présent arrêté d'enregistrement le bâtiment situé sur la parcelle N° 21 ex BJ3 section CS.

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement : X = 663 988 Y = 2 082 930 .

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 septembre 2016 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Actes antérieurs.**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées:

- - Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 11/00513 en date du 18 mars 2011 visant la poursuite de l'exploitation par la société SCI BOIS JOLI d'un entrepôt dit « CENTRE LOGISTIQUE » sur le territoire de la commune de COURNON d'AUVERGNE ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2015058-0026 en date du 27 février 2015 pris à l'encontre de la société SCI du Bois Joli ;
- Courrier en date du 12 juillet 2016 accordant à la SCI du Bois Joli un report d'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2015058-0026 en date du 27 février 2015 jusqu'au 30 septembre 2017.

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1. Structure des bâtiments**

Pour le mur séparant les cellules n° 2 et 3, la disposition suivante est à respecter :

- Le mur est constitué, sur toute sa hauteur depuis le sol jusqu'en sous face de la toiture de la cellule 2, de matériaux lui conférant une tenue au feu de durée 2 heures.

#### **Article 2.1.2. Aménagement du point 7 du § III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**

.« 7 Dimensions des cellules.

*La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés ».*

Pour les cellules n° 1, 2, 4 et 5, les prescriptions générales de l'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 mentionnées ci-dessus dans le présent article 2.1.2, sont aménagées par les prescriptions suivantes :

« Compte tenu de l'absence de système d'extinction automatique d'incendie :

- la surface maximale de chaque cellule est de 3 600 m<sup>2</sup>,
- toutefois, dans chaque cellule, la surface de la zone de stockage est limitée à 3 000 m<sup>2</sup> allées comprises, elle est physiquement identifiée et délimitée.

Pour chaque cellule, une zone dédiée à la préparation des commandes est physiquement identifiée et délimitée. Pour chaque cellule, dans cette zone dédiée à la préparation des commandes, aucune marchandise ou autre élément comportant des matières combustibles n'y est entreposée en dehors des heures de fonctionnement normal de cette cellule et à fortiori en l'absence de personnel.

## **CHAPITRE 2.2 AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 2.2.1. Produits non admis en stockage**

Les produits suivants ne sont pas autorisés à l'entreposage sur le site :

- les produits comportant des matières dangereuses auxquelles sont attribuées une ou plusieurs mentions de dangers Hxxx au sens du règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 susvisé autres que les mentions H302, H304, H312, H315, H319, H332, H335, H336, H362, H370, H371, H372, H373, et H413.
- les produits susceptibles de générer une atmosphère explosible.

Avant acceptation de stockage de produits, une vérification de leur nature par rapport aux obligations précitées est réalisée et consignée par écrit. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2.2. Bilan de conformité**

L'exploitant réalisera, avant le 30 novembre 2017 et avant toute modification notable des installations du site ou de leurs modalités d'exploitation, un bilan de conformité aux exigences réglementaires figurant dans le présent arrêté, dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et dans les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N° 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la Société SOFIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum de quatre semaines; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

### CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cournon d'Auvergne ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire

  
Christine BONNARD

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-16-002

AVIS ACTE ATFIP 2017 JO



# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2017**

NOR : CPAE1719828V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Rethel) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Nantes et 1 à Saint-Nazaire) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Cahors) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Bar-le-Duc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (à Vannes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire-de-Belfort (à Belfort) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 2 postes à l'Ecole nationale des finances publiques (1 à Clermont-Ferrand - 63 et 1 à Lyon - 69) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Angers - 49).

#### *2. Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

#### *3. Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.